

# BGer 1C 564/2023 vom 19. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_564\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_564_2023)

FR: TF 1C 564/2023 du 19 février 2024

IT: TF 1C 564/2023 del 19 febbraio 2024

## Regeste

Permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.02.2024 1C 564/2023 (1C\_564/2023)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 19.02.2024 1C 564/2023 (1C\_564/2023) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 19.02.2024 1C 564/2023 (1C\_564/2023)

Permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C\_564/2023  
Ordonnance du 19 février 2024 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_, représentés par Me Alain Sauteur, avocat, recourants, contre C. \_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Jacques Haldy, avocat, intimée, Municipalité de Pully, avenue du Prieuré 2, case postale 63, 1009 Pully, représentée par Me Denis Sulliger, avocat, Objet Permis de construire, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 14 septembre 2023 (AC.2022.0069). Vu : la décision de la Municipalité de Pully du 28 janvier 2022 qui délivre à C. \_\_\_\_\_ SA le permis de construire une villa de trois logements, trois couverts à voitures et trois places de parc extérieures sur la parcelle n° 1759, après démolition de la maison d'habitation individuelle existante, l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 14 septembre 2023 qui confirme cette décision sur recours des opposants, le recours en matière de droit public déposé le 18 octobre 2023 contre cet arrêt par A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_, les déterminations de la Municipalité de Pully et de la constructrice et intimée, qui concluent au rejet du recours, l'ordonnance présidentielle incidente du 10 novembre 2023 accordant l'effet suspensif au recours, la lettre du 15 février 2024 par laquelle les époux Bénédicte déclarent retirer leur recours conformément à l'article VII de la convention conclue avec C. \_\_\_\_\_ SA; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ), que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF , que le fait que les parties soient parvenues en cours de procédure à une solution transactionnelle dans le litige les opposant ne justifie pas de déroger à cette règle, qu'au vu des actes d'instruction effectués, les frais judiciaires mis à la charge des recourants seront fixés à 800 francs ( art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 LTF ), que suivant la volonté des parties à la convention exprimée à l'article IX de celle-ci, il ne sera pas alloué de dépens, que la Municipalité de Pully, bien qu'assistée d'un avocat, ne saurait prétendre à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite

de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge des  
recourants. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée aux  
mandataires des parties et de la Municipalité de Pully et à la Cour de droit administratif et  
public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 19 février 2024 Au nom de la  
Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Kneubühler Le Greffier :  
Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.